

Arrêt

n° 67 817 du 3 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Gundegdi (district de Karakocan – province d'Elazig), où vous auriez été berger.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sympathisant du successeur du DTP, à savoir, le « BTP » (Baris Toplum Partisi – Parti de la Société de la Paix), ce depuis l'âge de dix-neuf ou vingt ans. A ce titre, vous auriez exercé diverses activités pour le compte de ce parti.

En 1996, le PKK ou des militaires déguisés en membres de l'organisation se seraient rendus dans le magasin familial afin d'y faire leurs courses. Il y aurait eu ensuite une descente au village et une confrontation armée, les militaires auraient cassé la porte et les vitres et des reproches relatifs au PKK auraient été formulés. Les militaires auraient, à cette occasion, tenté d'enlever de force votre soeur, laquelle séjournerait en Belgique.

En 2003, vous auriez été arrêté lors du Newroz et auriez été détenu une semaine à Karakocan.

En 2007, alors que vous vous trouviez dans la montagne avec vos chèvres, vous auriez été blessé par balle par des militaires. Vous ignorez la raison pour laquelle ils auraient agi de la sorte.

En juillet ou en août 2009, vous auriez été approché, dans la montagne, par des MIT (services secrets) déguisés en membres du PKK. Emmené dans une sorte de forêt, où ils auraient construit une sorte de camp, ils vous auraient posé des questions et vous auraient proposé de vous affilier au PKK. Vous vous seriez vu, par eux, infliger des mauvais traitements et auriez pu échapper à leur vigilance alors qu'ils vous auraient dit qu'ils allaient vous emmener dans la montagne.

Vous ajoutez avoir souvent été torturé par des militaires dans la montagne, lesquels vous auraient demandé si vous aviez vu le PKK.

D'octobre à décembre 2009, vous vous seriez rendu à Istanbul pour y travailler.

Vous expliquez également avoir, à deux reprises, fin 2009, tenté, en vain, de rejoindre la Belgique.

Vous auriez ensuite regagné la Turquie et votre village d'origine, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En août ou en septembre 2010, vous auriez été privé de liberté trois ou quatre nuits à Beyazit suite à votre participation à un meeting de boycott des élections de 2010.

En septembre ou en octobre 2010, vous auriez été placé en garde à vue une nuit dans les environs de Taxim après avoir pris part à un meeting de contestation relatif à l'arrestation d'Abdullah Ocalan.

Lors de ces trois gardes à vue, vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements, vous auriez été traité de terroriste et auriez été accusé de les aider ainsi que de faire du recel pour leur compte.

Vous ajoutez avoir effectué (contraint car vous auriez été dénoncé) votre service militaire, ce entre 2004 et 2005.

Pour ces raisons, vous auriez, en décembre 2010, une nouvelle fois, en avion, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous avez été interpellé, à l'aéroport, en possession de faux documents.

Le 18 décembre 2010, vous avez demandé à être reconnu réfugié.

Le 11 janvier 2011, vous vous êtes vu notifier, par le Commissariat général, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt rendu en date du 8 février 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Partant, une nouvelle décision, tenant compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil précité, a été prise par mes services.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de

la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner que votre récit est émaillé par des incohérences qui, puisqu'elles portent sur des éléments substantiels (à savoir votre profil politique, les activités que vous déclarez avoir menées et les faits de persécution que vous affirmez avoir subis), ne permettent plus d'accorder le moindre crédit à vos dépositions.

En effet, tantôt vous seriez sympathisant du DTP depuis 1999, tantôt du « BTP » (que nous supposons être le BDP) depuis 2003 ou 2004 seulement (rappelons que le DTP a été créé en 2005 et que le BDP a été créé en 2008). De même, vos activités auraient consisté soit uniquement à distribuer des journaux, soit à distribuer des journaux et à participer à des meetings ou encore à distribuer des journaux et à participer à des meetings ainsi qu'aux festivités de Newroz. A l'identique, vous auriez subi deux ou trois gardes à vue dans votre vie. Celles-ci se seraient produites en mars 2003, ou en juin 2003 et, à deux reprises, en 2006, voire en 2010. Vous auriez été détenu soit à Taxim, soit à Aksaray. Notons qu'en début d'audition, vous avez également fait état d'une arrestation, en 2009, à Istanbul, alors que vous auriez distribué des journaux pour le compte du parti (voire, vous auriez mené cette activité en 2010) et que vous avez expliqué n'avoir séjourné, en 2010, à Istanbul, que deux jours seulement, du 15 au 17 décembre, ce qui est incohérent avec vos déclarations ultérieures faites au cours de cette même audition. Invité à vous exprimer quant à vos propos divergents, vous avez invoqué des erreurs par vous commises précédemment et des problèmes médicaux.

Si vous avez versé à votre dossier, après avoir été entendu par le Commissariat général, une attestation du service médical du centre de transit, datée du 31 janvier 2011, laquelle mentionne que vous êtes atteint d'épilepsie, celle-ci n'est cependant pas un rapport médical circonstancié et elle ne permet pas, à elle seule, d'établir un lien de cause à effet direct entre la maladie dont vous souffrez et le manque de cohérence et de précision de vos déclarations, ce d'autant que vous êtes, pour ce motif, suivi et sous médication (questionnaire, pp.16 et 18 – CGRA, pp.2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12 et 17).

De plus, vous vous présentez comme un sympathisant actif d'un parti kurde. Partant, il n'est absolument pas crédible de constater que vous avez donné des informations erronées, voire que vous n'avez pu donner que peu (ou pas) de renseignements relatifs : au nom de votre parti ; à sa date de création ; à son leader au niveau national ; à son drapeau (notons qu'il en va de même en ce qui concerne le DTP et que vous vous êtes montré incohérent quant à son drapeau) ; à sa structure interne (à tout le moins au niveau local) ; à son historique ; aux événements importants qui l'ont marqué ces dernières années et surtout ces derniers temps et quant à ses cadres au niveau national et à tout le moins au niveau local.

Relevons qu'excepté avoir donné des informations (de base) en ce qui concerne les objectifs du parti, vous ne vous êtes pas montré très loquace à ce sujet ni très explicite à propos « des élections de boycott » qui se seraient déroulées en 2010 et que vous ignorez jusqu'à la fermeture du DTP (CGRA, pp.3, 4, 9, 11, 14, 15 et 16).

Par ailleurs, relevons le caractère peu précis et peu convaincant de vos déclarations relatives (notamment) : à vos motivations de sympathie pour le « BTP » ; aux objectifs des meetings auxquels vous auriez pris part ; au contenu du journal que vous affirmez avoir distribué quotidiennement pendant un mois et demi ; aux adresses où vous l'auriez distribué et aux personnes qui vous l'auraient donné (CGRA, pp.9, 10 et 11).

En outre, il importe de remarquer que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez avoir été accusé d'entretenir des liens avec le PKK (CGRA, pp.12, 13 et 14).

Remarquons aussi, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que

l'affiliation au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, un motif d'arrestation. L'appartenance à ce parti n'est pas non plus un motif d'accusation adressé aux personnes arrêtées, même depuis l'interdiction du DTP. Le BDP est un parti légal et compte actuellement vingt représentants au parlement.

Il ressort de l'analyse des récentes arrestations de membres du DTP/BDP que les accusations les plus fréquentes sont : la participation à des manifestations illégales ; la propagande pour une organisation illégale (PKK) ; l'appartenance à une organisation illégale (PKK) et l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Cette dernière accusation a principalement été exprimée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de gens ayant une fonction exécutive dans une association de défense des droits de l'homme. Les problèmes des simples membres du BDP s'inscrivent surtout dans un contexte d'arrestations lors de manifestations illégales en faveur du PKK.

Il n'apparaît cependant nulle part dans les informations récoltées que de simples membres du BDP ont aussi été arrêtés purement et simplement en raison de leur appartenance au parti.

Or, dans la mesure où vous vous présentez comme un simple sympathisant du « BTP », à supposer établies vos allégations sur ce point, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (CGRA, p.3).

Force est également de constater que vous avez fait preuve de nombre d'autres comportements qui témoignent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi : vous êtes retourné dans votre village d'origine, alors que vous déclarez y avoir été persécuté, ce après avoir passé deux mois à Istanbul ; vous avez volontairement regagné la Turquie (et, qui plus est, votre village d'origine), où vous affirmez que votre vie serait en danger, après avoir tenté de gagner la Belgique à deux reprises ; vous n'avez pas jugé utile de solliciter une protection internationale près les pays européens où vous vous seriez rendu et vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présenté à vos autorités nationales, précisément les années où vous soutenez avoir été persécuté, afin de vous voir, par elles, délivrer une carte d'identité nationale et un passeport (CGRA, pp.2, 7, 8 et 17).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous déclarez avoir été uniquement sympathisant d'un parti kurde ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des(quelques) activités politiques que vous affirmez avoir menées ; vous avez une connaissance toute relative (voire erronée) du parti dont vous vous déclarez sympathisant actif ; de votre propre aveu, le siens que vous auriez entretenus avec le « BTP » ne constituent pas la raison pour laquelle vous demandez l'asile ; vous n'avez pas entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK) ; vous n'avez aucune certitude quant à l'aide (forcée et non volontaire) qu'aurait apportée votre famille au PKK ; vous n'avez jamais été ni emprisonné ni condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez été ou que vous soyez, à l'heure actuelle, officiellement recherché ou qu'une procédure judiciaire ait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales et vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, actuellement, par les membres de votre famille. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.3, 5, 9 et 13).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Or, il convient de relever que votre soeur, Madame [A.A.] (SP : [...]), ne s'est pas vue octroyer le statut de réfugié, tout comme votre beau frère, Monsieur [E.S.] (SP : [...]), débouté, contrairement à ce que vous affirmez, tant par mes services qu'en appel. Quant au cousin paternel de votre mère qui aurait été guérillero, notons que cet élément ne repose que sur vos seules allégations et que vous vous êtes montré incapable de préciser quand il aurait rejoint la guérilla, quand il aurait été tué, où et dans quelles circonstances. Constatons aussi qu'invité à vous exprimer à propos des autres membres de votre famille qui séjourneraient en Belgique, vous n'avez pas été en mesure de préciser leur statut sur le territoire et qu'aucun d'entre eux n'est repris dans notre base de données. Remarquons encore qu'il n'appert pas à la lecture de vos déclarations que les membres de votre famille, en Turquie, ont fait l'objet d'une procédure judiciaire dans votre pays d'origine et que vous ne vous êtes pas montré loquace au sujet des ennuis par eux éventuellement rencontrés (CGRA, pp.5, 6 et 16 – Cfr. également, à ce sujet, « L'historique des données relatives à [A.S.] », annexé à la p.9 de vos déclarations).

A votre dossier figurent : votre carte d'identité et des documents médicaux (dont la traduction complète est jointe à votre dossier administratif), en ce compris une attestation du service médical du centre de transit datée du 31 janvier 2011. Si la première pièce n'est pas remise en question par la présente décision, les autres ne permettent pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité de vos dépositions et d'établir un lien de cause à effet direct entre la blessure par balle (avec un fusil de chasse) dont vous auriez fait l'objet et les faits tels que par vous relatés. En effet, rien à la lecture de ces documents ne nous permet d'affirmer que cette blessure vous aurait été infligée par vos autorités nationales, ce d'autant que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons elles vous auraient blessé. En outre, les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé ne figurent pas dans ces documents (lieu, tireur éventuel et motif pour lequel vous l'auriez été). Partant, ces pièces ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des preuves que vous ayez fait l'objet d'une persécution ou d'une atteinte grave de la part de vos autorités nationales (CGRA, pp.8 et 13).

Quant aux documents relatifs à [O.S.] (à savoir, un article du journal « Ozgur Ulke » daté de 1994 et un document des Services néerlandais d'Immigration et de Naturalisation daté de 2004, lequel stipule qu'il s'est vu octroyer un « titre de résidence asile » ou « un permis de séjour asile » temporaire, c'est-à-dire de trois ans) remarquons : que vous n'avez jamais mentionné cette personne lorsque vous avez été auditionné par le Commissariat général, ce alors que vous avez spécifiquement été interrogé quant à vos antécédents politiques familiaux ; qu'il ne ressort pas de vos dépositions que vos autorités nationales y aient fait la moindre référence lors des reproches qui auraient été formulés à votre rencontre ; que rien ne nous permet d'établir le lien de parenté qui vous unirait ; que si la coupure de presse (datée d'il y a de nombreuses années) mentionne qu'il a été détenu, rien ne nous permet d'affirmer que c'est pour des motifs politiques et que rien ne nous permet non plus à la lecture du document néerlandais d'affirmer qu'il s'est effectivement vu octroyer le statut de réfugié.

Il convient de relever en ce qui concerne la coupure de presse relative à [H.S.], laquelle émane de la revue « Serxwebun » que : selon vos propres dépositions, il s'agirait là uniquement d'un de vos voisins et du cousin paternel de votre beau frère ; excepté affirmer que la famille de votre beau frère aurait connu beaucoup de problèmes à cause d'[H.S.], vous ne pouvez expliquer de quels problèmes vous parlez concrètement et qu'excepté déclarer qu'[H.S.] était un membre du PKK qui a été tué dans la montagne, vous n'avez pu donner aucune autre information à son sujet. Rappelons également que votre beau frère ne s'est pas vu octroyer le statut de réfugié (CGRA, p.5).

Enfin, notons que [A.S.] a effectivement été reconnu réfugié en Belgique (SP : [...]) et que les documents versés à son sujet (à savoir, deux documents des autorités belges, un article du journal « Serxwebun » de 1990 attestant qu'il est l'imprimeur dudit journal et la copie d'un document judiciaire lui étant relatif) ne sont pas remis en cause. Ce qui est remis en cause dans la présente décision c'est le lien de parenté qui vous unirait à la famille [S.] en général et à [A.S.] en particulier et le fait que vous n'avez jamais fait la moindre référence à cette personne lorsque vous avez été auditionné par le Commissariat général, ce alors que vous avez spécifiquement été interrogé quant à vos antécédents politiques familiaux. Il ne ressort pas non plus de vos dépositions que vos autorités nationales y aient fait la moindre allusion lors des reproches qui auraient été formulés à votre rencontre.

Si les personnes à propos desquelles vous avez versé des documents avaient revêtu une importance telle au regard des persécutions que vous soutenez avoir subies, vous les auriez spontanément mentionnées, ce d'autant que vous avez spécifiquement été questionné au sujet de vos antécédents politiques familiaux (CGRA, pp.6 et 16).

Notons finalement, en ce qui concerne lesdits antécédents, qu'admettons même que vous soyez apparenté à la famille [S.] (quod non en l'espèce) et que certains membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Europe, ces éléments ne constituent pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, ce d'autant vu le manque de consistance et de cohérence entourant vos déclarations.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province d'Elazig – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements

sont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève.

Un second moyen est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du devoir de motivation.

Un troisième moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de motivation.

2.3 Elle sollicite d' « annuler » la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, d'accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 L'acte attaqué conclut au manque de crédibilité des dépositions du requérant après avoir considéré que le récit produit était émaillé d'incohérences portant sur des éléments substantiels. Il soutient qu'un lien de cause à effet direct entre la situation de santé du requérant et le manque de cohérence susmentionné ne peut être établi. Il souligne des méconnaissances du requérant quant au parti dont ce dernier se déclare sympathisant, l'absence de renseignement quant à d'éventuelles recherches menées à son encontre, que l'affiliation au DTP/BDP ne constitue pas en soi un motif d'arrestation, des attitudes dans le chef du requérant incompatibles avec la crainte exprimée. Il précise encore ne pas percevoir en quoi le requérant représenterait un danger aux yeux des autorités turques, le fait que le requérant n'a pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde. Il retient aussi l'absence de précision quant aux membres de famille séjournant en Belgique, le fait que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des dépositions du requérant et met en doute le lien de parenté du requérant avec certaines des personnes citées par plusieurs documents et il ajoute qu'être apparenté avec des réfugiés reconnus ne constitue pas une preuve de persécution personnelle et actuelle. Il conclut qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante rappelle que le requérant est « en situation de détention » et que le Conseil avait rendu l'arrêt n°55 738 le 8 février 2011 dans l'affaire 65.602/I en cause du requérant par lequel il annulait l'acte précédemment attaqué pour que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires. L'arrêt précité soulignait que le profil intellectuel du requérant, ses problèmes de santé et la situation de sa famille n'avaient pas fait l'objet d'une attention suffisante de la part de la partie défenderesse et mentionnait aussi qu'un document médical en turc ne faisait l'objet que d'une traduction partielle. La requête estime que l'acte présentement attaqué ne mentionne pas avoir pris en considération le profil intellectuel du requérant, que c'était à la partie défenderesse de s'informer sur les aspects médicaux de la situation du requérant et que, concernant le certificat médical en turc, le CGRA ne s'est pas efforcé de faire traduire le document en question. Quant à la famille du requérant, la requête cite les personnes dont il s'agit et précise qu'un cousin est reconnu réfugié aux Pays-Bas et que deux autres l'ont été en Belgique. Quant aux incohérences retenues par l'acte attaqué, la partie requérante relève la fragilité de la mémoire et les nombreux faits évoqués. Elle soutient que quant aux recherches des autorités il faut entendre plutôt l'existence d'un dossier au niveau de la police, de la gendarmerie ou d'un service secret. Elle cite plusieurs arrêts du Conseil de céans, des années 2008 à 2010, insistant sur la dégradation de la situation au sud-est de la Turquie et cite un rapport néerlandais de 2009 faisant état d'un conflit armé interne pour cette région.

3.4 La partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la requête introductive d'instance, bien fait procéder à la traduction complète du certificat médical turc daté du 12 janvier 2007. Ce document établit que le requérant a été blessé par un fusil de chasse et que plusieurs balles ont été extraites du corps du requérant. Les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les tirs ne sont toutefois pas explicitées dans ledit certificat. Les autres documents pour lesquels la partie défenderesse a fait procéder à une traduction ont trait à des membres de la famille S. auxquels le requérant se déclare lié sur le plan familial. Enfin, la partie défenderesse a produit une actualisation des documents de synthèse de son centre de documentation relatifs à la situation générale de sécurité en Turquie et au risque lié à une affiliation au parti politique « BDP ».

3.5 Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les carences soulevées par l'acte attaqué concernent des questions élémentaires qui ne peuvent s'expliquer par le niveau d'instruction du requérant ou par ses problèmes de santé. Le requérant, qui n'est plus dans un centre fermé malgré les confusions opérées à cet égard par la requête, n'a versé aucun élément supplémentaire quant à sa situation de santé et aux éventuelles conséquences d'une éventuelle médication suivie. Il peut donc suivre les conclusions de la note d'observations de la partie défenderesse qui souligne que le dernier certificat médical produit par le requérant ne fait nullement état de troubles de la concentration ou de l'attention dans le chef du requérant.

De même, quant au lien familial unissant le requérant à plusieurs personnes de la famille S., le Conseil se rallie aux termes de l'acte attaqué selon lesquels, d'une part, ces personnes n'avaient pas été citées lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse et, d'autre part, rien ne permet d'établir le lien de parenté avec ces personnes. Le requérant n'a versé que des copies de pièces et ne s'est ménagé aucun témoignage de ces personnes vivant en Belgique ou aux Pays-Bas.

3.6 Le Conseil constate dès lors que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les omissions, contradictions et incohérences relevées, lesquelles sont établies à la lecture du dossier administratif.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient sur la base de la citation de plusieurs sources qu'il est question d'un conflit armé interne au Sud-est de la Turquie.

D'une part, par ces termes, la partie requérante n'expose pas qu'il soit question sur l'ensemble du territoire turc de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, l'enquête menée par la partie défenderesse, qui ne conclut pas dans le même sens, est postérieure en date aux citations de la partie requérante.

4.3 Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil, pour sa part, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE